

CONSIDÉRANT que cet expert a conclu que le mur de soutènement pourrait s'effondrer entièrement à tout moment provoquant ainsi un glissement de terrain et compromettre l'intégrité structurale de la résidence ;

CONSIDÉRANT que cet expert a recommandé l'évacuation permanente de la résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales des Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 17 juin 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50370

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0044-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 12 juin 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence et, par conséquent, la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation permanente de la résidence jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi dans la Ville de Sutton, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 12 juin 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50369

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0048-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008.

Québec, le 8 juillet

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Richmond	Ville	Richmond
Sutton	Ville	Brome-Missisquoi
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac

50395

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0047-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008, dans la Ville d'Huntingdon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c.S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2008 dans la Ville d'Huntingdon;

CONSIDÉRANT qu'environ 400 résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Ville d'Huntingdon, située dans la circonscription électorale d'Huntingdon, et de ses citoyens, qui ont dû engager des dépenses relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2008.

Québec, le 8 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50377